



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Anne Duhamel
Inspectrice académique – Inspectrice
pédagogique régionale de philosophie
Académies de Nantes et de Rennes
anne.duhamel@ac-nantes.fr

Baccalauréat 2018 – Epreuves de philosophie
Note de cadrage relative aux travaux des commissions d'entente et d'harmonisation,
ainsi qu'à l'épreuve du second groupe
(à destination des professeurs coordonnateurs et des membres des commissions)
Juin 2018

Indications générales

Deux textes réglementaires encadrent la définition des épreuves, la conception des sujets, ainsi que certains éléments d'évaluation des copies des candidats :

- 1/ note de service n° 2012-118 du 31-7-2012 (séries générales) ;
- 2/ note n° 2017-101 du 4-7-2017 (séries technologiques).

Il est bon d'en avoir connaissance et de pouvoir, en tant que de besoin, s'y référer.

En particulier de ce passage (extrait de la note de service n° 2012-118 du 31-7-2012 (séries générales) :

Évaluation et notation

L'évaluation de la copie du candidat est globale. Qu'il s'agisse de la dissertation ou de l'explication de texte, la nature des exercices philosophiques proposés aux candidats exclut tout barème ou grille de notation fixés d'avance. Elle impose en revanche que des critères de correction soient collégalement élaborés par les correcteurs dans le cadre de réunions plénières d'entente et d'harmonisation. Les correcteurs procèdent alors à l'analyse attentive des difficultés singulières de chaque sujet et à l'examen d'un certain nombre de copies représentatives de ces difficultés.

Aucune méthode, aucun plan ne sont imposés ni interdits au candidat, dès lors qu'il effectue l'exercice demandé en manifestant les aptitudes requises. On ne saurait non plus identifier l'existence d'une culture philosophique à la simple présence, dans une copie, de références non commentées, de citations éparses ou de noms d'auteurs sans une référence à tel ou tel de leurs arguments.

La nature de l'épreuve n'appelle pas la simple restitution de connaissances. L'exigence d'une culture philosophique accompagne un effort de pensée qui comporte lui-même, inévitablement, une part de risque. Aussi la nature de l'épreuve impose-t-elle aux correcteurs de tenir le plus largement compte, dans leur évaluation, de la réalité de cet effort, même lorsqu'il n'est pas abouti.

Au-delà des textes réglementaires, l'expérience partagée invite à certains rappels et suggestions d'organisation.

Les réunions d'entente et d'harmonisation font partie des obligations de service des professeurs de philosophie.

La présence de l'ensemble des professeurs participant aux jurys du baccalauréat y est requise.

Et cela dans le plein temps porté sur la convocation. C'est pourquoi les participants doivent émarger sur une liste transmise au chef d'établissement du centre d'examen.

Il y va du sérieux du travail, et de la crédibilité générale et disciplinaire de l'institution.

Le travail se fait en deux étapes : commission d'entente et commission d'harmonisation.

Ces étapes sont à la fois différenciées et complémentaires (présence requise de tous *aux deux commissions*).

Il n'est pas exclu, mais cela n'a pas un caractère obligatoire, qu'au cours du processus de correction d'autres échanges aient lieu, entre collègues, à propos de telle ou telle question ou difficulté. Un forum dédié permet de tels échanges.

Nb : Aucune note définitive ne doit être portée sur les copies avant la commission d'harmonisation, sachant que ces dernières doivent être portées au crayon et inscrites définitivement lors du jury – c'est lui en effet, collégalement, qui a la décision souveraine.

Pour des raisons de commodité liées à l'acheminement des copies et d'organisation des services, la remise des lots de copies s'effectue après la réunion d'entente.

Commission d'entente

Elle se réunit *avant* le retrait des copies des candidats par chaque professeur nommé membre de l'un des jurys d'examen. Elle a pour objet l'examen en commun des sujets (chaque sujet est considéré dans sa singularité), associé à la lecture de deux « copies test » par sujet, et cela pour chaque série. Elles sont identiques pour l'académie et permettent de réfléchir aux questions d'interprétation des sujets et d'évaluation des copies.

La commission d'entente travaille à dégager les éléments relatifs à la compréhension des sujets et à l'évaluation des copies. Il importe que chacun puisse s'y exprimer librement, sans craindre le regard et *a fortiori* le jugement des autres (nb : le professeur coordonnateur y veille).

Si le consensus est visé, les différences, divergences, désaccords sont aussi bienvenus. Ils méritent attention et examen. Le terme « entente » est à prendre dans un sens qui intègre ce travail collectif de déplacement et d'ouverture – d'*élargissement* – des modes de perception et de jugement.

Déroulé de la commission

S'il n'est pas inutile de procéder à un tour de table à propos du sens des sujets eux-mêmes, le travail principal de la commission consiste dans la lecture aussi précise que possible des copies qui lui sont proposées. Les coordonnateurs veillent au bon ajustement des temps de travail consacrés à chaque sujet.

On cherche à prendre bonne mesure, à partir de la lecture des copies proposées, des problèmes impliqués par les sujets et des différents chemins de pensée permettant de les déterminer et de les examiner : comment les copies s'y prennent, pourquoi c'est (ou non) pertinent et éclairant, etc.

Etant donné la variété constitutive de l'enseignement de philosophie dans les classes terminales, les modes de compréhension et d'évaluation qui résultent du travail de la commission doivent être réellement ouverts à la pluralité des cheminements – sous condition bien sûr de leur pertinence philosophique.

S'agissant en particulier de l'explication de texte :

- dans les séries technologiques, hors série STHR (et conformément au texte réglementaire) : les questions posées constituent des appuis pour une explication unifiée du texte. On sait d'expérience qu'un nombre important de copies ne tient pas compte de ce principe, on valorise quoiqu'il en soit le développement des explications et la précision des analyses qui leur sont jointes ;
- dans les séries générales : le principe est donné par la note de service : « *Il faut et il suffit que l'explication rende compte, par la compréhension précise du texte, du problème dont il est question.* ».

S'agissant de la notation :

- principe directeur : on tient compte dans l'évaluation, et donc aussi dans la notation, du caractère « débutant » des candidats ;
- on utilise l'ensemble de l'échelle de notes, de 00 à 20 ;
- pour les copies blanches, s'il est indiqué « absent », reporter la mention AB ; s'il n'y a aucune indication, vérifier qu'il n'y a pas une copie imprimée à l'intérieur ; si ce n'est pas le cas, contacter le gestionnaire du service des examens pour vérifier s'il ne s'agit pas d'une absence et que c'est bien une copie blanche, valant 00/20 ;
- la note 00/20 doit toujours donner lieu à un rapport ;
- les notes les plus basses (entre 00 et 05/20) sont réservées à des copies gravement défectueuses – en cas de doute, il est raisonnable de procéder à un examen collégial lors de la commission d'harmonisation ;
- les notes hautes sont bienvenues, pour valoriser le travail de préparation ainsi que la réussite lors des épreuves d'examen. *Aucune note définitive n'est portée avant la commission d'harmonisation et la tenue du jury, à proprement parler.*

S'agissant des annotations portées sur les copies :

Une circulaire relative à la préparation, au déroulement et au suivi des épreuves a été publiée au BO du 30 mars 2017. Dans la partie consacrée à la correction des copies, il est indiqué que « les correcteurs doivent être invités à être explicites dans leurs annotations en tête et en marge des copies pour faciliter tout à la fois les délibérations des jurys et répondre aux interrogations des candidats autorisés à demander la consultation de leurs copies ».

Aussi, les annotations :

- sont requises ;
- mais il ne s'agit pas d'une correction pédagogique ;
- leur principe est simple : il importe que les candidats prenant – ce qui est de droit – connaissance de leur copie puissent comprendre ce qui a motivé la note (nb : penser au fait que les copies sont parfois lues et commentées dans les familles ou sur des réseaux amicaux ; que les professeurs eux-mêmes, indirectement, pourront y avoir accès) ;
- étant donné leur caractère public, on veille à la formulation, bien ajustée et soignée, des annotations (nb : répercussion médiatique éventuelle).

La commission d'harmonisation

Il s'agit de parvenir à une harmonisation effective des notations attribuées aux copies. Et cela passe par un travail effectivement collégial.

Le principe directeur est celui de l'équité due aux candidats : deux copies de niveau égal doivent recevoir des notes égales, alors même qu'elle ont été lues et évaluées par deux professeurs différents.

On vérifie, *autant que faire se peut* que les éventuels écarts sont justifiés par le niveau réel des copies.

Un écart peut apparaître, non seulement entre des copies considérées une à une, mais entre les différentes séries que constituent les lots. Il faut alors en vérifier la justification.

La connaissance des moyennes académiques antérieures est utile aux travaux de la commission, ainsi que la reprise en début de commission de l'évaluation des copies-test effectuée en commission d'entente.

Préparation du travail de la commission :

- chaque professeur attribue aux copies dont il a la responsabilité une note *à valeur provisoire* (nb : il est utile de prendre note des éventuelles hésitations qui ont pu apparaître au cours de cette première lecture-évaluation) ;

- chaque professeur rassemble les éléments caractéristiques de cette première évaluation des copies : nombre de copies par sujet, répartition des notes, moyenne, écart type, médiane, etc. ; nb : *la seule moyenne ne fournit pas une indication suffisante*.

Déroulé du travail :

1/ comparaison des tableaux de répartition des notes ; si des écarts importants apparaissent (y compris des écarts par rapport aux moyennes académiques des années antérieures), on procède pour vérification et « calage » à la lecture de certaines copies extraites des lots ;

2/ lecture des copies qui font l'objet d'une hésitation importante de la part de leur correcteur (nb : on sait d'expérience que les copies les plus difficiles à noter sont les copies « moyennes ») ; ou, plus généralement, des copies qui peuvent servir de référence pour le positionnement final des notes ;

3/ on porte une attention particulière aux copies faisant l'objet d'une hypothèse de notation très basse (notes inférieures à 05/20).

On procède *au terme du travail de la commission* aux confirmations ou aux ajustements qui s'imposent (nb : il n'y a *rien d'anormal* à ce qu'une note, ou même une série de notes, soit alors changée).

Pour l'ensemble de ce travail d'ajustement, il est bon de se souvenir de la relativité inhérente aux opérations d'évaluation et de notation, qui doit tenir compte de l'expérience, pour les candidats, d'une première année de philosophie.

Epreuve orale du second groupe du baccalauréat

Les élèves doivent recevoir avant la fin des cours une liste mentionnant l'œuvre ou des œuvres pour les séries générales, ou des extraits pour les séries technologiques, étudiés. Elle doit indiquer l'établissement d'origine, la classe et l'année, et être visée par l'administration de l'établissement. Si une partie des œuvres seulement a été étudiée, il faut le noter pour l'évaluateur éventuel. Il est judicieux de préciser aux élèves de se munir d'un jeu de deux exemplaires de l'œuvre ou des œuvres étudiées ou de la liste des extraits présentés ; l'un pour lui-même, l'autre pour l'examinateur.

Les temps de préparation et de passage de l'épreuve orale du second groupe sont réglementairement de 20 minutes. Un extrait raisonnable dans sa longueur est sélectionné dans l'œuvre (ou dans l'une des œuvres) pour les séries générales ou dans la liste des extraits pour les séries technologiques, figurant sur la liste présentée par le candidat. On veillera au début de l'épreuve à rappeler au candidat le déroulement, y compris la lecture de l'extrait en début de passage.

L'épreuve vise à vérifier les connaissances et les capacités philosophiques appropriées à l'étude du texte telles qu'on peut raisonnablement les attendre d'un candidat ayant effectué une année de philosophie, en établissement ou comme candidat libre.

Si la liste présentée par le candidat n'est pas conforme aux préconisations du *Programme de philosophie* ou s'il n'est pas en mesure d'en présenter une, on lui proposera de choisir entre trois œuvres, ce qu'on indiquera sur le procès-verbal de l'épreuve.

Très bon courage à toutes et à tous,

